Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT_SEN_2019_08_01_B84 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE GIVORS RELEVANT DU SYNDICAT MIXTE POUR LA STATION D'ÉPURATION DE GIVORS (SYSEG)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 autorisant le rejet d'effluents traités au Rhône sur la commune de Givors ;

VU les arrêtés préfectoraux n°99-963 et n°99-6451 portant respectivement déclaration d'utilité publique pour les captages d'eau potable de Brignas et Vourles, et respectivement de « l'Île du Grand Graviers » à Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4586 du 27 novembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n°1696-93 du 26 octobre 1993 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n°6751 du 7 décembre 2010 modifiant et complétant n°2001-4586 du 27 novembre 2001 portant autorisation de la station d'épuration de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°69-2017-07-27-028 concernant la recherche et la réduction de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-10-16-B109 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'autorisation environnementale présenté par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) et la métropole du Grand Lyon, enregistré sous le numéro 69-2018-00029 relatif à la régularisation des ouvrages du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station intercommunale de Givors, reçu en date du 20 février 2018 ;

VU la demande de compléments en date du 27 février 2018 et le courrier de prolongation de délais pour la transmission des compléments en date du 20 juillet 2018 ;

VU les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale présentés par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors et la métropole du Grand Lyon en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturels en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30 avril 2018 ;

VU l'avis émis par SNCF réseau en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le syndicat mixte du Gier Rhodanien en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par Voies Navigables de France en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 7 février 2019 ;

VU les avis tacites, réputés favorables, de l'Agence Régionale de Santé, de la Fédération de Pêche du Rhône, de l'Agence Française de la Biodiversité et du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis aux pétitionnaires le 6 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors en date du 4 juillet 2019 ;

VU les remarques du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de supprimer les rejets des eaux brutes par temps sec et de limiter les rejets par temps de pluie vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, malgré la politique d'harmonisation des redevances des usagers de l'eau menée sur le territoire du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, la capacité d'investissement du syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors est limitée à 21,5 millions d'euros sur 10 ans selon l'audit financier indépendant réalisé et que la métropole du Grand Lyon s'est engagée sur un montant d'investissement de 6,5 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte à la directive ERU est estimé à 60 millions d'euros sur 10 ans, ce qui constitue un coût excessif, au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, au regard des ressources financières des maîtres d'ouvrage et des efforts déjà consentis sur l'augmentation du prix de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés sur une durée de 10 ans et que le dossier prend en compte les projections de population à horizon 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation complémentaire de la station de traitement des eaux usées de Givors est arrivé à échéance le 27 novembre 2016, entraînant la nécessité de renouveler l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'un audit poussé de la station de traitement des eaux usées est nécessaire pour aboutir à un programme de travaux de réhabilitation des ouvrages présentant un état d'usure, voire de vétusté, qui devra faire l'objet d'un dossier complémentaire sous 3 ans ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet des systèmes de traitement doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que les filtres plantés de roseaux constituent des systèmes de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG), dont le siège est situé 262, rue Barthélémy Thimonnier, 69530 Brignas, représenté par son Président, dénommé ci-après « le permissionnaire » ; est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté à :

- exploiter les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors, énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- réaliser le programme de travaux, détaillé en annexe 1, visant à limiter les rejets du système de collecte.

Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	**Autorisation**
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.	**Autorisation**

Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de Givors autorisés par le présent arrêté sont :

- le système de traitement des eaux usées de Givors et ses rejets associés ;
- le système de traitement des eaux usées de Mornant et ses rejets associés ;
- le système de traitement des eaux usées de Montagny et ses rejets associés ;
- le réseau de collecte, leurs ouvrages et rejets associés, sur les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (zone industrielle des Troques), Chaussan, Echalas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Giers, Taluyers et Vourles ;
- les ouvrages du réseau de transfert de Givors et Grigny vers la station de traitement de Givors.

Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux

Article 2.1.1 : Les bassins d'orage

Après travaux (échéance 2030), le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Givors comporte les 2 bassins d'orage décrits ci-dessous.

Identification du bassin d'orage et implantation	Volumes m3	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X :	Y :
Bassin d'orage du camping à Mornant	900	803197	6503064
Bassin d'orage des Sept chemins à Taluyers	1000	836158	6507367

Les bassins d'orage sont équipés de trop-plein, nommés respectivement « DO Mornant Camping » et « DO bassin 7 chemins ».

Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage

Après travaux (échéance 2030), le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Givors comporte 138 déversoirs d'orage décrits en annexes 2, dont 105 sous maîtrise d'ouvrage du SYSEG.

Les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage du SYSEG, situés sur un tronçon destinés à collecter à échéance 2030 une charge brute de pollution organique supérieure à 120kg/j de DBO5, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Identification du déversoir d'orage (DO)	Coordonnées du point de rejet		Milieu récepteur	Charge amont à l'échéance 2030 en kg/j de DBO5
	X	Y		
Mornant – PR la Côte	832877	6502361	Jonan	380 kg/j
Montagny- PR Colombier	835152	6503213	Broulon	560 kg/j
Orlienas – Taluyers – le Félin	835752	6507503	Merdanson d'Orliénas	120 kg/j
Millery- Carrière amont DO7	837164	6504863	Garon	210 kg/j
Grigny – Préssensé	838345	6501736	Garon	2250 kg/j
Grigny – Cité du Garon	838364	6501324	Garon	2280 kg/j
Givors – Pététin	838355	6500992	Garon	2290 kg/j
Givors – dessableur Moulin	837240	6500184	Gier	270 kg/j
Givors – Berry	838527	6500143	Rhône	3450 kg/j
Givors – PR Souchon	837978	6500143	Gier	[120 – 600] kg/j
Mornant – DO Camping	830841	6502501	Mornantet	280 kg/j
Brignais – Route d'Irigny	837614	6509710	Merdanson de Chaponost	270 kg/j
Brignais – Rue du Moulin	836647	5609478	Garon	250 kg/j
Orliénas- bassin 7 Chemins	836118	6502262	Merdanson d'Orliénas	[120 – 600] kg/j

En situation intermédiaire, avant l'échéance 2030 :

- le déversoir d'orage « Orlienas-Taluyers – le Félin » n'est pas soumis à autosurveillance réglementaire lorsque la charge collectée est inférieure à 120 kg/j de DBO5 ;
- le déversoir d'orage « Orliénas – bassin des 7 chemins » est créé à horizon 2023.

Un plan schématique du réseau de collecte est présenté à titre indicatif en annexe 2.1, ainsi qu'un synoptique des ouvrages du système de collecte en annexe 2.2 et un tableau de synthèse des déversoirs d'orage du système de collecte, en état actuel et en état futur en annexe 2.3.

Article 2.2 : Les systèmes de traitement des eaux usées après travaux

Le système de Givors traite l'ensemble des eaux usées de l'agglomération d'assainissement. Le système de traitement de Mornant est situé en aval de la lame déversante du déversoir d'orage « PR la Côte ». Le système de traitement de Montagny est situé en aval de la lame déversante du déversoir d'orage « PR Colombier ».

Ces systèmes de traitement sont interconnectés et font partie de l'agglomération d'assainissement de Givors.

Article 2.2.1 : Le système de traitement des eaux usées de Givors

Le système de traitement des eaux usées comprend le déversoir d'orage en tête de station et son ouvrage de rejet dans le Rhône, l'usine de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Rhône.

Le synoptique du système de traitement est présenté à titre indicatif en annexe 3.

Article 2.2.1.1 : La station de traitement des eaux usées de Givors et son rejet

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO_5	5384
MES	7615
DCO	12251
NTK	1102

La capacité nominale du système de traitement est de 89 750 équivalents habitants, le débit de conception est de 23 000 m³/j.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants dans le système de traitement sur 5 ans.

Le rejet de la station dans le Rhône est localisé au droit du PK 020.500.

L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.

Ouvrage	**Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage**		**Masse d'eau réceptrice**	**Coordonnées Lambert 93 du rejet**	
	X :	**Y :**		**X :**	**Y :**
Station de traitement de Givors	840366	6498643	Rhône FRDR 2006	840371	6498761

Article 2.2.1.2 : Déversoir d'orage en tête

Le déversoir d'orage en tête de la station d'épuration permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

Le déversoir d'orage en tête est constitué de :

- un dessableur sur une canalisation de diamètre 800, d'une capacité utile de 5 m³ ;
- un déversoir d'orage latéral à crête haute équipé d'un dégrilleur fixe d'entrefer 80 mm ;
- une canalisation de déverse au Rhône de diamètre 400 ;
- d'un poste de relevage « pompage en ligne » sur canalisation de déverse, de capacité 500 m³/h avec canalisation de refoulement de diamètre 250, en fonctionnement lors des crues du Rhône.

Les eaux brutes déversées sont rejetées dans le Rhône.

Ouvrage	**Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage**		**Masse d'eau réceptrice**	**Coordonnées Lambert 93 du rejet**	
	X :	**Y :**		**X :**	**Y :**
Déversoir en tête	840387	6498681	Rhône FRDR 2006	840387	6498747

Article 2.2.1.3 : La filière de traitement des eaux usées

La filière est de type biofiltration, avec traitement partiel de l'azote, constituée de :

- un prétraitement :
  - un dégrillage grossier de 60 mm,
  - un dégrillage moyen de 25 mm,
  - un poste de relèvement équipé de 4 pompes d'une capacité maximale de 1450 m³/h avec débitmètre électromagnétiques,
  - 2 dessableurs / déshuileurs,
  - dégrillage fin automatique de 6 mm.
- un traitement primaire physico-chimique :
  - 2 files comportant chacune 3 cuves de coagulation et une cuve de floculation,
  - 2 décanteurs,
  - un épaississeur hersé pour les boues primaires,
  - une unité de désodorisation comprenant 6 ventilateurs pour introduction de l'air extérieur, 3 tours de désodorisation avant rejet à l'air extérieur par 3 ventilateurs.
- Un traitement secondaire biologique :
  - un poste de relèvement d'alimentation de l'unité biologique équipé de 3 pompes immergées à canaux de 850 m³/h et d'un débitmètre électromagnétique pour la mesure du volume total relevé et 5 débitmètres électromagnétiques (un par biofiltre),
  - une filtration biologique par 5 filtres « biostyr » de 42 m² et 147 m³ de matériau chacun,
  - un volume réservé d'eau traité de 514 m³,
  - une bâche à eaux sales (lavage des filtres de 882 m²),
  - une production d'air (process et lavage) constituée de 2 compresseurs de 3900 Nm³/h.

Article 2.2.1.4 : Le by-pass en cours de traitement

Le by-pass en cours de traitement constitue le point réglementaire A5.

Il est constitué de deux files :

- un by-pass en sortie du traitement primaire,
- un bypass en sortie de décanteur lamellaire (utilisé uniquement en cas de travaux ou autres évènements nécessitant de bypasser l'intégralité des effluents)

Les effluents by-passés en cours de traitement sont rejetées dans le Rhône via la canalisation de rejet de la station de traitement.

Article 2.2.1.5 : La filière de traitement des boues

Les boues sont traitées comme suit :

- une bâche à boues mixtes (mélange des boues primaires épaissies du traitement primaire des boues biologiques)
- une pompe de transfert des boues
- une préparation automatique de polymères
- déshydratation des boues par centrifugation
- stabilisation des boues par adjonction de chaux
- vis de convoyage et gavopompe avec malaxeur pour stockage en benne.

Les boues sont valorisées prioritairement en épandage. En second lieu, les boues sont valorisées en compostage.

Les ouvrages de stockage sont dimensionnés de manière à pouvoir stocker au minimum six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Il existe deux aires de stockage, localisées sur les communes de Beauvallon et Givors (lieu-dit « le Drevet »).

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'épandage des boues.

Article 2.2.1.6 : La filière de traitement de l'air

Un système de désodorisation est en place :

- traitement primaire : unité de désodorisation comprenant 6 ventilateurs pur l'introduction d'air extérieur, 3 tours de désodorisation pour le traitement de l'air avant rejet à l'extérieur, alimentées par 3 ventilateurs
- traitement secondaire : unité de ventilation et désodorisation par voie chimique.

Article 2.2.1.7 : Réception des matières de vidange et des matières de curage

La station est équipée pour permettre le dépotage des matières de vidanges et des matières de curage.

Article 2.2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Mornant

Le système de traitement des eaux usées comprend l'ouvrage de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Jonan.

La filière de traitement des eaux usées est de type filtre planté de roseaux.

Le système est dimensionné pour traiter une charge brute de pollution organique de 380 kg/j de DBO5.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants cinq ans, correspondant au débit déversé par le déversoir d'orage « PR la Côte ».

Article 2.2.3 : Le système de traitement des eaux usées de Montagny

Le système de traitement des eaux usées comprend l'ouvrage de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Broulon.

La filière de traitement des eaux usées est de type filtre planté de roseaux.

Le système est dimensionné pour traiter une charge brute de pollution organique de 560 kg/j de DBO5.

Le débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrant sur cinq ans, correspondant au débit déversé par le déversoir d'orage « PR Colombier ».

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement

Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Les canalisations de rejet ne présentent pas de gêne pour la navigation.

Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas dans le système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas dans le système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les réseaux d'assainissement situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans.

Le système est conçu pour permettre la vidange des bassins d'orage en moins de vingt-quatre heures.

Article 3.3 : Règles générales spécifiques aux systèmes de traitement des eaux usées

Les systèmes de traitement dans leur ensemble sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, et notamment de manière à permettre la réception et le traitement des eaux usées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de chaque système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement

Article 4.1 : Concept général

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 4.9.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement

Afin de garantir une collecte et un traitement efficace des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le permissionnaire passe avec le où les maîtres d'ouvrages des réseaux de transit des effluents domestiques raccordés une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs pour :
  - les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques,
  - les éléments nécessaires à la bonne gestion du système et à la rédaction du bilan annuel, la diffusion des alertes des incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
  - de validation des autorisations des rejets non domestiques,
  - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs ;
- les responsabilités et répercussions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation ;

Ces conventions actent les différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :
  - des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur,

- du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières,
- des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme,
- du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;

- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 4.9 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, aucun rejet par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Hors situation de fortes pluies, le système de collecte ne provoque pas de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

Article 4.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Les systèmes de traitement sont dimensionnés pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en concentration ou en rendement correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré non décanté :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimal
DBO5	25 mg(O2)/L	80%
DCO	125 mg(O2)/L	75%
MES	35 mg/L	90%

Les effluents en sortie de chaque système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température est inférieure à 25° C ;
- **pH :** le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction des poissons** : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

Article 4.6 : Situations hors conditions normales de fonctionnement

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 4.9 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.7 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le permissionnaire ou l'exploitant de la station de traitement indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dans le bilan annuel du système d'assainissement et dans le manuel d'autosurveillance.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 4.8 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place, au plus tard le 1er janvier 2021, et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Article 4.9 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 5.1 : Responsabilités du permissionnaire

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Les trop-pleins équipant un réseau de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de

pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

La liste des déversoirs d'orage avec la charge collectée, actuelle et future, ainsi que l'échéance de suppression lorsqu'elle est prévue est présentée en annexe 2.3.

Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées de l'agglomération est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les canalisations situées dans les périmètres de protection de captage d'eau potable (Ronzières et des Félins sur les communes de Vourles, Orliénas et Taluyers ; Île du Grand Gravier sur la commune de Grigny ; du Garon et des Chames sur la commune de Millery) font l'objet de contrôles périodiques, prévus par les déclarations d'utilité publiques susvisées.

Article 5.3 : Autosurveillance du système de traitement de Givors

Article 5.3.1 : Objectifs de l'autosurveillance par ouvrage

Le permissionnaire, ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées, met(tent) en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Code Sandre	Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
A2	Déversoirs en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A3	Entrée de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux usées
A5	By-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées à chaque déversement
A7	Apports extérieurs sur la file eau	Nature, quantité et mesure de la qualité des apports extérieurs
A6	Sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	Mesure et enregistrement en continu du débit et mesure des caractéristiques des eaux traitées
S5	Apports extérieurs de boues (toute file)	Quantité brute, quantité de matière sèche et origine
A6	Boues produites	Quantité de matière sèche
S6	Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matière sèche, mesure de la qualité et destination(s)
S9, S10,	Déchets évacués hors boues issues du traitement	Nature, quantité et destination(s)

S11	des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	
	Consommation	Énergie consommée et quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

Article 5.3.2 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le permissionnaire au service police de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, N-NH4, NO2, NO3 et Ptot	Estimation à chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	365
pH	104
MES	104
DBO5	52
DCO	104
N-NTK	24
N-NH4	24
NO2	24
NO3	24
P-Ptotal	24
Température (uniquement en sortie)	104

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Quantité	A chaque dépotage
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot	Définie dans le manuel d'autosurveillance en fonction de la fréquence et de la nature des apports extérieurs

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	52
Siccité	104
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	Définie par l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les boues destinées à l'épandage

Article 5.3.3 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme et asservi au débit. Le permissionnaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validées par l'agence de l'eau.

Article 5.4 : Autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny

Avant leur mise en œuvre, les systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny font l'objet d'un dossier portant à la connaissance du Préfet leurs caractéristiques ainsi que les modalités d'autosurveillance en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;

- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima les concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, et Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices

Article 7.1 : Autosurveillance des milieux récepteurs

Un suivi de la qualité des milieux récepteurs du Jonan, du Mornantet, du Merdanson d'Orliénas, du Broulon et du Garon est réalisée pendant la durée de la présente autorisation afin d'évaluer l'impact des travaux de mise en conformité. Pour cela des mesures sont réalisées, à partir de la publication du présent arrêté, avant, pendant et après la réalisation des travaux selon les fréquences et les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Station			Paramètres analysés	Fréquence
	Nom	X	Y		
Merdanson d'Orlienas	Me_Amont Orliénas	833598	6508263	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	Me29_Aval Orliénas-Amont Taluyers	834531	6508093	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
	MeYY_Amont 7 Chemins	8326027	6507738	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	S2_Aval Taluyers	836296	6506996	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Garon	G13	836883	6506135	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	G13 bis	837155	6504866	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Mornantet	MA16_Mornanter aval Chaussan	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	MO18_Mornantet aval Mornant amont Chassagny	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Broulon	BR24_ZI des Grandes Bruyères	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	BR25_Aval trop-plein PR Montagny	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle
Jonan	Jonan amont PR la Côte	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
	S3_Jonan aval PR la Côte	NC	NC	MES, DCO, DBO5, Nk, Ptot	Trimestrielle
				IBD	Annuelle

Les localisations des stations de mesure non connues sont précisées dans le manuel d'autosurveillance.

Le calendrier de réalisation des mesures du suivi des milieux récepteurs est intégré dans le calendrier prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu à l'article 5.3.2.

Après que l'ensemble du programme de travaux relatif à l'amélioration d'un des cours d'eau ait été mis en œuvre, les mesures prévues trimestriellement sont réalisées annuellement.

En cas de suppression des ouvrages de déversement ayant un impact sur la dégradation des cours d'eau, les mesures de suivi du milieu sont réalisées dans l'année qui suit la mise en œuvre des travaux puis abandonnées.

Article 7.2 : Autoévaluation des performances du système d'assainissement

Le permissionnaire réalise annuellement une auto-évaluation des performances de l'ensemble du système d'assainissement portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité du système à la réglementation nationale et au présent arrêté, sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques…). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu …).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et du programme de suivi du milieu),
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),
  - de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (donnes issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques),
  - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
  - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Au regard de ces différentes données, l'autoévaluation conclut sur la conformité du système et de l'impact de son fonctionnement sur les milieux et leurs usages.

Si une dégradation potentielle du milieu est identifiée ou si le système de collecte est non conforme, un plan d'actions est élaboré.

Article 8 : Transmissions de données

Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance

Le permissionnaire ou ses délégataires transmet(tent) les informations et résultats d'autosurveillance produits sur l'ensemble du système d'assainissement durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques quotidiennes sur la station et sur le réseau ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique sur les ouvrages dont il a compétence.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le permissionnaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible sur le portail LANCELEAU à l'adresse : https://eau.agriculture.gouv.fr/lanceleau

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 8.2 : Transmissions immédiates

Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un modèle de fiche d'information en cas de non-conformité constatée est présentée en annexe 3.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement.

Il est régulièrement mis à jour, notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire, maître d'ouvrage du système de traitement de Givors, rédige en collaboration avec les maîtres d'ouvrages du système d'assainissement concernés, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système…) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Une analyse du suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée, du suivi des autorisations en vigueur et des éventuels établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le permissionnaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident et les protocoles de transmission de ces informations sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance.

En cas d'usage sensible identifié, un protocole d'alerte est élaboré en collaboration avec les responsables concernés, l'agence régionale de santé et le service de police de l'eau. Il prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 9 : Production documentaire

Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, validé par l'agence de l'eau puis par le service de police de l'eau.

Il est rédigé en collaboration par l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets. Chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le permissionnaire, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Givors, assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la fréquence et la nature des analyses sur les apports extérieurs ;
- les modalités d'estimation des flux déversés par les ouvrages de rejets du système de collecte ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la réglementation nationale (collecte et traitement) ;
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les déclarations d'utilité publique associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle

Article 10.1 : Conformité performance d'un système de traitement des eaux usées

Afin que le système de traitement soit déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le permissionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et met en place un suivi conforme aux prescriptions du présent arrêté permettant de le vérifier.

Les paramètres DBO5, DCO, MES, température et pH peuvent toutefois être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et placé en annexe 10.

Les paramètres DBO5, DCO et MES respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhibitoires) :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle, sont considérés uniquement les flux entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

La conformité annuelle est établie sur les normes de concentration en DBO5, DCO et MES.

Article 10.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le permissionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté, notamment celles prescrites à l'article 5.2.

Le système de collecte pourra être jugé conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2000 équivalents habitant.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la réglementation nationale par temps de pluie, le système est jugé conforme dès lors que, hors période de maintenance programmée ou circonstances

exceptionnelles, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes collectés par l'agglomération d'assainissement. Cette conformité est appréciée sur la base de 5 années de mesures.

À défaut il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme de travaux présentées en annexe 1 du présent arrêté sont respectées. Si le critère de conformité n'est pas respecté avant la fin de la réalisation du programme de travaux selon l'échéancier défini, le permissionnaire élabore un nouveau plan d'actions permettant la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie.

Le système est jugé non conforme dans les autres cas.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale,
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur,
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

Durant la période de travaux, le premier critère de conformité locale est remplacé par le respect des échéances du programme de travaux autorisé par le présent arrêté et présenté en annexe 1.

Article 10.3 : Conformité de l'agglomération d'assainissement

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences nationales dès les systèmes de traitement sont déclarés conformes à la réglementation nationale et que le système de collecte est déclaré conforme ou en cours de mise en conformité à la réglementation nationale .

L'agglomération d'assainissement est déclarée conforme aux exigences locales dès les systèmes de traitement sont déclarés conformes aux prescriptions du présent arrêté et que le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10.4 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 10.5 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET

L'ASSAINISSEMENT

Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés

Le programme de travaux du système d'assainissement et les échéances associées sont présentés en annexe 1.

Article 12 : Travaux sur le système de collecte

Article 12.1 : Bassins d'orage

Un bassin d'orage est créé sur le système de collecte, et dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Identification du bassin d'orage	Volume	Échéance travaux	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
			X :	Y :
Bassin d'orage des Sept chemins à Taluyers	1000 m³	2021	836158	6507367

Ce bassin d'orage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, dit « des Félins », sur les communes de Vourles et Brignais.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°99-963 déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable de Brignais et Vourles, les prescriptions suivantes sont respectées en phase travaux :

- Les travaux de terrassements, d'affouillements, d'excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Aucune remblaiement n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes des stériles du site. Un remblaiement exceptionnel, d'une durée de six mois pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique sans risque de dégradation de la qualité de la nappe.
- Après extraction le réaménagement naturel est autorisé.
- Un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors du réaménagement du site.
- La nouvelle construction n'est réalisée qu'après étanchéification du site et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone.
- Les stockages ou dépôts, temporaires ou non, ne peuvent être enfouis. Ils sont réalisés sur une aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire, propriétaire de l'installation, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le syndicat d'eau potable Rhône Sud, l'agence régionale de santé et la direction départementale de protection des populations.

Article 12.2 : Déversoirs d'orage

Les modifications et suppressions de déversoirs d'orage sont présentés en annexe 2.3.

Article 12.3 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux

Les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales et la création d'éventuels exutoires pluviaux font l'objet de procédure loi sur l'eau spécifique et ne sont pas autorisés dans le présent arrêté.

Article 13 : Travaux sur les systèmes de traitement

Article 13.1 : Système de traitement de Givors

Le système de traitement de Givors fait l'objet d'un audit poussé d'ici le 31 décembre 2022.

Cet audit permet d'établir un programme de travaux de réhabilitation de la station de traitement avec un échéancier associé. Ce programme de travaux, l'échéancier associé et l'évaluation de son impact sur le milieu récepteur et les usages font l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau, au moins 4 mois avant sa réalisation.

Article 13.2 : Systèmes de traitement de Montagny et Mornant

Les systèmes de traitement de Montagny et Mornant font l'objet d'études de faisabilité complémentaires d'ici le 31 décembre 2022.

En fonction des conclusions de ces études, un scénario définitif de travaux est établi, prenant en compte l'évaluation de l'impact sur les milieux récepteurs et la conformité du système de collecte.

Le scénario définitif de travaux, l'échéancier associé et l'évaluation de l'impact sur les milieux récepteurs et les usages font l'objet d'un dossier porté à la connaissance du service de police de l'eau, au moins 4 mois avant leur réalisation.

Article 14 : Prescriptions applicables aux différents travaux

Article 14.1 : Communications générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté

Article 14.1.1 : Communication au service de police de l'eau

Le permissionnaire informe 15 jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas d'impacts prévisibles sur les milieux naturels lors de ces différentes phases (rejets d'effluents non traités, travaux en cours d'eau ou à proximité), ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 4.9 du présent arrêté.

Cette information est accompagnée d'une note présentant :

- le projet définitif (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) ;
- les modalités d'autosurveillance des ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées en phase travaux et en phase exploitation ;
- en cas d'ouvrages abandonnés, les modalités de suppression (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement) et de remise en état du site ;
- en cas de rejet d'eau d'exhaure lors de la phase travaux, l'identification du point de rejet au milieu naturel, l'estimation de la qualité du rejet et le dimensionnement du système de décantation retenue ;
- le cas échéant, le programme de suivi de la qualité du rejet.

Un modèle de fiche d'information est présentée en annexe.

Article 14.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Pour l'ensemble des travaux prévus sur le domaine concédé CNR, le permissionnaire prend contact, avant leur réalisation, avec la CNR pour la transmission de l'ensemble des informations nécessaires. Un état des lieux contradictoire est réalisé avant travaux. Le permissionnaire obtient auprès de la CNR les autorisations d'accès et, le cas échéant, un titre d'occupation pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine concédé avant la réalisation des travaux.

Article 14.1.3 : Communication à Voies Navigable de France

Si des impacts potentiels pour la navigation sur le Rhône sont identifiés avant la réalisation des travaux, Voies Navigables de France est prévenu afin d'avertir les usagers.

Article 14.2 : Communications préalables spécifiques aux travaux sur les systèmes de traitement et le bassin d'orage

Pour les travaux concernant les systèmes de traitement des eaux usées (Givors, Montagny, Mornant) et la création du bassin d'orage des 7 chemins à Taluyers, un dossier de porter à connaissance et transmis au service de police de l'eau au moins 4 mois avant la réalisation des travaux.

Les travaux de création de filtres plantés de roseaux à Montagny et Mornant ne commencent pas avant la prise d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les travaux de création du bassin d'orage des 7 chemins à Taluyers ne commencent pas avant la validation par l'agence régionale de santé, et le cas échéant de l'hydrogéologue agréé, des solutions techniques retenues par le maître d'œuvre. Cette validation sera recueillie par le service de police de l'eau dans le cadre de l'instruction du dossier complémentaire de porter à connaissance.

Article 14.3 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 4 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 14.4 : Prescriptions relatives aux phases de chantier

La continuité de la collecte et du traitement est assurée pendant toute la phase de chantier. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pendant les travaux afin de garantir et préserver la qualité du milieu naturel.

Article 14.4.1 : Risques de pollution accidentelle

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum. Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit. Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Un plan de prévention des risques de pollution est défini et mis en œuvre pendant les chantiers. Il précise notamment les entreprises intervenantes, l'organisation et les actions mises en place en cas de pollution. Ce plan est transmis au service de police de l'eau et à la CNR.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.4.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux

Pour les chantiers à proximité des secteurs sensibles identifiés dans l'étude d'impact (notamment le site du poste de refoulement de Colombier à Montagny), les travaux sont réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit entre début août et fin octobre. Avant tout démarrage des travaux, un écologue est dépêché afin de baliser et mettre en défend les zones de chantier qui pourraient représenter un risque pour la petite faune terrestre. Il localise les espèces à enjeux et leur déplacement sur le linéaire du chantier. Le cas échéant, il définit localement des modalités de gestion adaptée du chantier.

Les eaux de ruissellement sont récupérées et traitées. Des fossés provisoires ou des merlons équipés de bottes de pailles sont réalisés pour canaliser les eaux de ruissellement de chantier à proximité des cours d'eau sensibles. En cas d'impossibilité, un bassin de rétention et de décantation étanche est créé.

Lors d'intervention dans le lit d'un cours d'eau, les travaux ont lieu en période de basses eaux, hors périodes de pluie et hors période de frai piscicole, soit entre novembre et mars. Avant le début de l'opération, des bottes de pailles lestées sont mises en place dans le cours d'eau afin de confiner des particules fines et permettre leur infiltration, sans entraver l'écoulement du cours d'eau.

En cas de pompage de fonds de fouille nécessaire, les travaux sont réalisés en période d'étiage et de nappe basse. Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, après autorisation du permissionnaire ou de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de Givors.

Les zones de travaux évitent les zones humides identifiées.

En zones anthropisées, les travaux se déroulent en journée pour limiter les nuisances sonores et réduire les risques de dérangement des espèces nocturnes.

Article 14.5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Si le permissionnaire en dispose cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station de traitement de Givors.

Article 15 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux

Si le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie n'est pas respecté au moins 2 ans avant la fin de l'échéancier du programme de travaux, le permissionnaire élabore un plan d'actions permettant le retour à la conformité du système de collecte.

Ce plan d'actions fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance présentant les travaux envisagés, leurs impacts en phase travaux et en phase exploitation au regard des intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et l'évaluation du caractère substantiel des modifications envisagées au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il est élaboré, ce dossier est déposé auprès du guichet unique de l'eau avant le 31 décembre 2029.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement

Article 16.1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°1696 et n°2001-4586 autorisant la station d'épuration de Givors.

Article 16.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Article 16.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Article 17.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2018-00029, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 17.2 : Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, au moins 4 mois avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Article 19.1 : Cessation d'activité

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 19.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 20 : Sanctions et Autres réglementations

Article 20.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 20.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 21.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 21.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Givors et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Givors pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône et de l'Ain;
- à l'agence de l'eau ;
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

Article 21.4 : Exécution

Le préfet du Rhône ;

Le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG);

Les maires des communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chaussan, Echalas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Giers, Taluyers et Vourles ;

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;

La direction départementale des territoires du Rhône ;

La direction générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Givors pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à

, le 0 1 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Table des matières

Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION....4
Article 1 : Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
Article 1.1 : Objet de l'autorisation....4
Article 1.2 : Nomenclature....4
Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés....5
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées après travaux....5
Article 2.1.1 : Les bassins d'orage....5
Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage....5
Article 2.2 : Les systèmes de traitement des eaux usées après travaux....6
Article 2.2.1 : Le système de traitement des eaux usées de Givors....6
Article 2.2.1.1 : La station de traitement des eaux usées de Givors et son rejet....7
Article 2.2.1.2 : Déversoir d'orage en tête....7
Article 2.2.1.3 : La filière de traitement des eaux usées....8
Article 2.2.1.4 : Le by-pass en cours de traitement....8
Article 2.2.1.5 : La filière de traitement des boues....8
Article 2.2.1.6 : La filière de traitement de l'air....9
Article 2.2.1.7 : Réception des matières de vidange et des matières de curage....9
Article 2.2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Mornant....9
Article 2.2.3 : Le système de traitement des eaux usées de Montagny....9
Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS....10
Article 3 : Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et d'exploitation du système d'assainissement....10
Article 3.1 : Règles générales applicables au système d'assainissement....10
Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte....10
Article 3.3 : Règles générales spécifiques aux systèmes de traitement des eaux usées....10
Article 4 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement....10
Article 4.1 : Concept général....10
Article 4.2 : Relation avec les collectivités du système d'assainissement....11
Article 4.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte....12
Article 4.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées....12
Article 4.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre....13
Article 4.6 : Situations hors conditions normales de fonctionnement....13
Article 4.7 : Gestion des déchets du système d'assainissement....13
Article 4.8 : Diagnostic permanent du système d'assainissement....14
Article 4.9 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées....14
Article 5 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement....14
Article 5.1 : Responsabilités du permissionnaire....14
Article 5.2 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte....14
Article 5.3 : Autosurveillance du système de traitement de Givors....15
Article 5.3.1 : Objectifs de l'autosurveillance par ouvrage....15
Article 5.3.2 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système....16
Article 5.3.3 : Protocoles de mesures et de surveillance....17
Article 5.4 : Autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées de Mornant et Montagny....17

Article 6 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement....17
Article 7 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices....18
Article 7.1 : Autosurveillance des milieux récepteurs....18
Article 7.2 : Autoévaluation des performances du système d'assainissement....19
Article 8 : Transmissions de données....19
Article 8.1 : Transmissions des données d'autosurveillance....19
Article 8.2 : Transmissions immédiates....20
Article 8.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté....20
Article 8.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval....20
Article 8.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système....21
Article 9 : Production documentaire....21
Article 9.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement....21
Article 9.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement....22
Article 10 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôle....23
Article 10.1 : Conformité performance d'un système de traitement des eaux usées....23
Article 10.2 : Conformité du système de collecte....23
Article 10.3 : Conformité de l'agglomération d'assainissement....24
Article 10.4 : Conséquence des non-conformités....24
Article 10.5 : Contrôles sur site....24
Titre III : Prescriptions relatives à l'eau et l'assainissement....25
Article 11 : Présentation générale des travaux autorisés....25
Article 12 : Travaux sur le système de collecte....25
Article 12.1 : Bassins d'orage....25
Article 12.2 : Déversoirs d'orage....25
Article 12.3 : Mise en séparatif et amélioration des réseaux....26
Article 13 : Travaux sur les systèmes de traitement....26
Article 13.1 : Système de traitement de Givors....26
Article 13.2 : Systèmes de traitement de Montagny et Mornant....26
Article 14 : Prescriptions applicables aux différents travaux....26
Article 14.1 : Communications générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté....26
Article 14.1.1 : Communication au service de police de l'eau....26
Article 14.1.2 : Communication à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)....27
Article 14.1.3 : Communication à Voies Navigable de France....27
Article 14.2 : Communications préalables spécifiques aux travaux sur les systèmes de traitement et le bassin d'orage....27
Article 14.3 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté....27
Article 14.4 : Prescriptions relatives aux phases de chantier....27
Article 14.4.1 : Risques de pollution accidentelle....28
Article 14.4.2 : Limitation des nuisances et des impacts environnementaux....28
Article 14.5 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages....28
Article 15 : Prescriptions spécifiques avant la fin du programme de travaux....29
Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....29
Article 16 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement....29
Article 16.1 : Abrogation....29

Article 16.2 : Durée de l'autorisation....29
Article 16.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation....29
Article 17 : Conformité au dossier et modifications....29
Article 17.1 : Conformité....29
Article 17.2 : Modifications....30
Article 18 : Caractère de l'autorisation....30
Article 19 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux....30
Article 19.1 : Cessation d'activité....30
Article 19.2 : Remise en état des lieux....30
Article 20 : Sanctions et Autres réglementations....31
Article 20.1 : Sanctions....31
Article 20.2 : Autres réglementations....31
Article 21 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution....31
Article 21.1 : Droits des tiers....31
Article 21.2 : Délais et voies de recours....31
Article 21.3 : Publicité....31
Article 21.4 : Exécution....32